

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 octobre 2021

**Présents:** Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**  
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**  
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Béranger GOFFETTE, ~~Monsieur Yves SIMON~~, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**  
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

**Excusés:** Monsieur Yves SIMON, **Conseiller**

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 octobre 2021 est approuvé.

## 2. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022 comme suit:

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

**Article 2** - Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des Contributions Directes ;

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE : d'arrêter le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022 comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

**Article 3** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité ,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, du présent article, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à :

Lors de la première année de taxation : taux de 100,00 € par mètre courant de façade

Lors de la deuxième année de taxation : taux de 140,00 € par mètre courant de façade

A partir de la troisième année de taxation : taux de 180,00 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu, comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

#### Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

ces exonérations ne pourront être accordées que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs.

#### Article 5 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

##### § 1.

- le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.
- le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Le Collège Communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visé aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a du présent article.

Si ce contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er du présent article.

§ 5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de base imposable telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble,
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

#### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

#### Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communal.

Article 8 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences dûment déclarées au préalable, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville rue du Château 5 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe immeubles bâtis inoccupés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières du redevable concerné ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

### **5. Taxe sur les terrains de camping - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping. Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Par emplacement d'abris mobiles : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable ;
- Par emplacements d'abris fixes : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement:

- emplacements mobiles: 65 euros ;
- emplacements fixes: 65 euros ;

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe camping ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des établissements concernés ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **6. Taxe sur les agences bancaires - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;



Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

**Article 3** : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 4** : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

**Article 5** : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7** : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des différentes institutions ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

### **7. Taxe sur les night-shops - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les night-shops (commerce de nuit) à savoir tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes ou conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par « surface commerciale nette » il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés, les night-shops existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant du ou des night-shops au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit :

- pour l'établissement dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 200,00 €.
- pour l'établissement dont la surface est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 5,00 €/m<sup>2</sup> de surface commerciale nette.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les night shops ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières de la gérance ou de la société ;

- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **8. Taxe sur les secondes résidences - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que la Commune de Florenville ne recense aucune seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 10 oui et 6 non,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme.

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

### **Article 2 :**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite aux transferts entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 600,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé et à 100,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle).

**Article 4 :**

Dans le cas où une même situation donne lieu à l'application du règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe pour le séjour des personnes qui occupent le bien, seul le règlement taxe sur les séjours sera d'application.

**Article 5 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6 :**

a) L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

b) Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

c) A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe secondes résidences;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des propriétaires ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **9. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité ,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;

- tout écran (toute technologie confondue c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce montant est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des agences de publicité ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **10. Taxe directe sur l'exploitation de carrières - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 10 oui et 6 abstentions,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée à 2 .500,00 € par carrière en activité.

**Article 4** : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.



**Article 5:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6:** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville rue du Château FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe carrière ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des compagnies concernées ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **11. Taxe sur les séjours - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement taxe tel que présenté ci-dessous:

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

La taxe est établie sur les biens immeubles répondant aux définitions et critères de classement fixés par le Code wallon du Tourisme :

- Établissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais.
- Le gîte rural : logement meublé aménagé dans les bâtiments rural typique du terroir indépendant et autonome situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques.
- Le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain.
- Le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci.
- Le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune.
- La chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation.
- La chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité.
- Terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière.

La taxe est due quel que soit le mode de mise en location, via agence ou site en ligne d'offre de logements en location pour personne privée.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacement de camping.

Seront exonérés de la taxe, toute personne physique ou morale possédant un hébergement susceptible d'être visé par le présent règlement mais qui fait un don à l'Administration Communale d'un montant égal ou supérieur à celui qui aurait été dû si la taxe avait été appliquée.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 100,00 € par chambre d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension, de relais, d'appart-hôtel.
- 100,00 € par chambre d'hôte.
- 100,00 € par chambre donnée en location aux touristes ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune et situées dans le gîte rural, le gîte citadin, le gîte à la ferme, le meublé définis à l'article 1.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués ainsi que les locataires de ceux-ci, ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les séjours ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des établissements concernés ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **12. Taxe sur les dancings - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

(A l'unanimité),

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés, les dancings existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 150,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les dancings ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers dancings ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

### **13. Taxe sur les écrits publicitaires - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

**Article 2 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :**

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6 :**

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des éditeurs responsables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations des éditeurs responsables ;

communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**14. Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains sur lesquels est établie l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 7,5 €/m<sup>2</sup> ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 3.800 € par an et par installation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **15. Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxé tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

**Article 2 :**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. S'il y a des copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit (indépendante, commerciale, industrielle,...), lucrative ou non.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements.

**Article 4 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **16. Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Article 3 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, le mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune
- l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque,

avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;

**Article 4 :** La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 5 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 6820 Florenville;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en colombarium ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **17. Taxe sur le personnel de bar - exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le personnel de bar. Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'exploitant du bar au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 620,00 € par établissement et par an.

**Article 4 :**

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur le personnel de bar ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers établissements ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

**18. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxé tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les véhicules isolés abandonnés.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 600 € par an, par véhicule isolé abandonné.

**Article 4 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, Une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers propriétaires des véhicules isolés abandonnés ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

## **19. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;



Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juillet.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%

3<sup>ème</sup> infraction majoration de 100%

A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des diverses agences ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

## **20. Taxe pour la délivrance de documents administratifs - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu les articles 41, 162, 170 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 octobre 2021 en référence à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de prévoir des exonérations au bénéfice de certains citoyens ou de certains actes dont notamment les documents délivrés dans le cadre de recherches d'emplois ou encore les actes d'état civil délivrés aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Commune de Florenville ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

#### Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par l'article L1232-22 et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

#### Art. 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

#### Art. 3

Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par document :

<b>A. Pour les cartes d'identité, de séjour et documents y relatifs :</b>	
1. Carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge à partir de 12 ans	3,70 €
• Duplicata	4,70 €
• Demande urgente	13,40 €
2. Kid's Id (carte d'identité électronique pour enfants - 12 ans)	3,90 €
• Duplicata	4,90 €
• Demande urgente	12,10 €
3. Titre de séjour électronique ou biométrique	3,70 €
• Duplicata	4,70 €
4. Attestation d'immatriculation Modèle A (1ère demande ou prorogation)	6,20 €
5. Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans	1,25 €
6. Délivrance des codes PIN et PUK en cas de perte de ceux-ci	5,00 €
7. Attestation de perte de document	1,25 €
8. Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique)	5,00 €
9. Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du Contentieux)	5,00 €
<b>B. Pour les passeports et titres de voyage :</b>	
1. Demande en procédure normale	
• Plus de 18 ans	12,40 €
• -18 ans	6,20 €
2. Demande en procédure d'urgence ou d'extrême urgence	
• Plus de 18 ans	15,00 €
• -18 ans	10,00 €
<b>C. Pour les attestations et certificats suivantes :</b>	
1. Certificats issus du registre national (résidence, nationalité, vie, composition de ménage, extrait de filiation, de changement d'adresse...) premier exemplaire	2,50€

• Exemplaires suivants lors de la même demande	1,25 €
2. Copie certifiée conforme	1,25 €
3. Légalisation de signature	1,25 €
4. Enquête de domicile et mutation intérieurs	2,50 €
5. Extrait du casier judiciaire premier exemplaire	2,50 €
• Exemplaires suivants lors de la même demande	1,25 €
<b>D. Copies ou extraits d'actes d'état civil</b> (naissance, décès, mariage, divorce, nationalité, reconnaissance, cohabitation légale, désaveu)	20,00 €
<b>E. La création d'un acte belge établi sur base d'un acte étranger</b>	50,00 €
<b>F. Permis de conduire</b> : demande, échange et duplicata ( <i>y compris permis provisoire et permis international</i> )	10,00 €
<b>G. Pour un article 9bis</b> ( <i>demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle - demande de régularisation</i> )	20,00 €
<b>H. Pour un dossier de prise en charge</b> ( <i>légalisation de signature, copies conformes quelques soit le nombre de documents, suivis nécessaires</i> ) : forfait	20,00 €
<b>I. Déclaration d'abattage d'animaux</b>	1,25 €
<b>J. Permis de camping</b>	12,40 €
<b>K. Autorisation placement enseigne</b>	12,40 €

#### Art. 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'un logement agréé par la S.R.W.L, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les documents délivrés, aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale ;
- Les actes d'état civil délivrés aux citoyens domiciliés sur le territoire de la commune de Florenville ;
- Les actes d'état civil belge créés sur base d'un acte étranger quand ceux-ci sont établis suite à la présentation d'un acte de l'état civil étranger lors de l'établissement ou de la modification d'un acte de l'état civil (article 68 §2 du Code Civil).

#### Art. 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art. 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### Art. 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

#### Art. 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Art. 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 10**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art.11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville rue du Château FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la **taxe sur la délivrance de documents administratifs** ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières **des personnes concernées** ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**21. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice d'imposition 2022**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé préalablement par le Conseil Communal en séance du 28 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers de 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 janvier 2009 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

## **TITRE 1 - Définitions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les Recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
  - a. les déchets organiques ;
  - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
  - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
  - b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
  - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la

collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

## **TITRE 2 - Principe**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

## **TITRE 3 - Redevables**

### **Article 3**

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

## **TITRE 4 - Partie forfaitaire**

### **Article 4**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1<sup>er</sup> et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	<u>Année</u>	<u>2022</u>
--	--------------	-------------

<u>Ménage de 1 usager</u>			<u>120 EUR</u>
<u>Ménage de 2 usagers</u>			<u>215 EUR</u>
<u>Ménage de 3 usagers et plus</u>			<u>240 EUR</u>
<u>Ménage second résident</u>			<u>215 EUR</u>

**§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :**

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	<u>Duo-bacs</u>	<u>Mono-bac 40 l.</u>
<u>Ménage de 1 usager</u>	<u>30 Vid.</u>	<u>30 Vid.</u>
<u>Ménage de 2 usagers</u>	<u>34 Vid.</u>	<u>34 Vid.</u>
<u>Ménage de 3 usagers et plus</u>	<u>38 Vid.</u>	<u>38 Vid.</u>
<u>Ménage second résident</u>	<u>30 Vid.</u>	<u>30 Vid.</u>

- Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

**Article 5**

**§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un forfait annuel de :**

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 220 EUR par paire de conteneurs de 40 litres
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

**§2. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :**

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

**§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :**

- 5 EUR par jour et par camp.



Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement (réduction) partiel ou total.

## **TITRE 5 - Partie variable**

**Article 6 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

**§1.** Un montant unitaire de :

- 2,50 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

## **TITRE 6 - Exonérations**

### **Article 7**

**§1<sup>er</sup>.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par contre, la partie variable est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

## **TITRE 7 - Réductions**

### **Article 8**

**§1<sup>er</sup>.** Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus d'un kilomètre du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %.

**§2.** Les redevables qui disposent d'un revenu global imposable inférieur ou égal au Revenu d'Intégration Sociale voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 20 % tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal endéans le mois après l'envoi de l'Avertissement-Extrait de Rôle accompagnée du dernier Avertissement-Extrait de Rôle.

**§3.** Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidanges fixé à 52 par an, sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

**§4.** Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidanges fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

## **TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 9**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 12**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

### **Article 13**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

## **22. Règlement redevance sur la location des chalets de chasse**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune est propriétaire de chalets de chasse utilisés occasionnellement à des fins privées ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le tarif de la location sous forme de redevance annuelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la location annuelle à des fins privées des chalets de chasse suivant :

Le chalet de chasse « Roche à l'Appel » situé à Muno est érigé sur la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section A n° 160 b;

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui effectue la réservation des chalets aux dates programmées à des fins d'utilisation privative ;

**Article 3** - La redevance est d'un montant de 1500 euros annuel pour Le chalet de chasse « Roche à l'Appel » situé à Muno est érigé sur la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section A n° 160 b ;

**Article 4** - Exonérations : la redevance n'est pas due par l'usage associatif qui résulterait d'activités valorisant la vie sociale des villages et organisées en partenariat avec l'autorité communale ;

**Article 5** - La redevance est payable dans les 60 jours de l'envoi de la facture;

**Article 6** - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes;

**Article 7** -Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation;

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **23. Redevance pour les droits d'emplacements sur les marchés - Exercice d'imposition 2022**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE : D'approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2022 une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2 :** Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** Le droit est fixé comme suit :

- La redevance pour une occupation annuelle est fixée à 12 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé.

- La redevance pour une occupation à la journée est fixée à 1,5 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé.

- La redevance pour une occupation "haute saison" (8 mois) est fixée à 9 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée de mars à octobre. Cette occupation saisonnière est réservée aux ambulants occupant la zone dite de haute saison définie dans le règlement d'ordre sur l'organisation du marché.

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m<sup>2</sup>, l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

**Article 4 :** Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la **redevance sur les droits d'emplacements sur le marché**;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers **ambulants** ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**24. Redevance sur le service de surveillance de l'accueil extrascolaire, des journées pédagogiques et des plaines organisées dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance - Exercice d'imposition 2022-2025**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil est également prévu le mercredi après-midi au Pôle enfance ;

Attendu que des journées pédagogiques et des plaines sont organisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, lors des journées pédagogiques et lors d'une semaine de plaines;

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur ;

**Article 3 :** Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,5 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due.

**Article 4 :** Une redevance de 10 € par enfant est due lors d'une journée pédagogique.

**Article 5 :** La redevance sera de 50 € par enfant lors d'une semaine de plaines (5 jours) et dégressif de 10 € par enfant supplémentaire d'une même famille ;

**Article 6 :** En cas de désistement pour raisons médicales ou autres aucun remboursement du coût de l'inscription ne sera effectuée.

**Article 7 :** Les redevances feront l'objet d'une facturation établie en détail et envoyée au redevable, tous les deux mois pour un montant de facturation de minimum 20€ et tous les 5 mois pour un montant de facturation de moins de 20€.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 9 :** Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération-

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 11 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## **25. Règlement Redevance sur la location de barrières de sécurité et/ou du matériel de signalisation - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu que la Commune de Florenville dispose de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et de matériel de signalisation ;

Vu que le Collège Communal est régulièrement sollicité pour accorder une mise à disposition de ces barrières et matériel pour des manifestations ou utilisations diverses ;

Vu que la Ville de Florenville souhaite assurer gratuitement, et sans caution, la mise à disposition de matériel ainsi que son transport dans le cadre d'emménagements ou de déménagements d'habitants sur le territoire de la Commune dans un esprit d'accueil ou de remerciement selon le cas, s'agissant au demeurant, dans la plupart des cas, de deux panneaux d'interdiction de stationner quelques heures seulement ;

Vu que la Ville souhaite également assurer gratuitement ce service de mise à disposition de matériel ainsi que son transport aux associations et groupements localisés sur son territoire, en tant que soutien à ses associations et groupements locaux;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 12 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2021;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le Règlement redevance comme suit:

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et/ou du matériel de signalisation.

**Article 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les associations et groupements ayant leur siège sur le territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : gratuit
2. Pour les associations et groupements ayant leur siège en dehors du territoire de la Commune et en cas de manifestation sur /ou en dehors du territoire de la Commune : 5 €/pièce
3. Dans tous les autres cas : 2,50 € par jour et par pièce de matériel,
4. La redevance n'est pas due en cas de déménagements ou d'emménagements.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le matériel

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des barrières et/ou du matériel de signalisation contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 5 :**

Toute barrière endommagée et non réparable, ainsi que toute barrière non remise, sera remplacée d'office à charge du demandeur au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

**Article 6 :**

Si le transport du matériel est effectué par les services communaux à la demande du redevable; son coût sera gratuit dans les cas repris ci-avant sous 1. et 4. en cas de déménagements ou d'emménagements ; dans les autres cas, une somme de 30 € sera automatiquement facturée.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9:**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et/ou du matériel de signalisation.;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières du redevable ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**26. Redevance sur les véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de Police - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2 :** La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule: 110 euros;
2. Garde :
  - camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorque et camionnette) 12,40 euros/jour;
  - voiture: 6,20 euros/jour;
  - motocyclette : 3,10 euros/jour;
  - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.



**Article 4 :** La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la reprise du véhicule.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de Police ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des véhicules saisis ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations par la Police ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **27. Redevance sur les exhumations - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

**Article 4 :** La redevance est fixée comme suit :

- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires en pleine terre effectuées par le personnel communal ;
- 275 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires déposées en logette de columbarium réalisées par le personnel communal ;
- 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations ;
- catégorie(s) de données : données financières concernant le prix des exhumations ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **28. Redevance sur les concessions de cimetière - exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance concernant les concessions de sépultures et l'apposition d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion.

**Article 2** : Le prix de la concession, en pleine terre ou en caveau, est fixé à 150 € par emplacement de 1,20 m de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150 € par mètre supplémentaire de largeur.

**Article 3** : Le prix de la concession pour une cavurne (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

**Article 4** : Le prix de la concession pleine terre pour urnes (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes biodégradables est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

**Article 5** : Le prix de la pose d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion est fixé à 100 € pour une durée de 30 ans.

**Article 6** : Le prix de l'occupation d'une case de columbarium est fixé à 750 € par case ou alvéole pour une durée de 30 ans.

**Article 7** : La redevance est payable par la personne qui sollicite la concession.

**Article 8** : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 10** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les concessions de cimetière ;
- catégorie(s) de données : données financières concernant le prix des concessions ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**29. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques-Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 25 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherche généalogique;
- catégorie(s) de données : données d'identification des renseignements administratifs ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **30. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 1,00 € par mètre carré par jour et par kermesse avec un minimum de 25,00 €.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et mobiles ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des diverses loges ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **31. Redevance pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT, l'article D.IV. 72 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Attendu qu'il résulte de l'article D.IV. 72 du CoDT que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la Commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu que cela requiert de la part des services communaux un travail important ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article. D.IV. 72 du CoDT.

**Article 2 :** Le montant de la redevance est de 150,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal.

En cas de construction de plusieurs volumes isolés destinés à l'habitat : 150 € / volume.

**Article 3 :** La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation.

**Article 4 :** Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour le contrôle d'implantation ;
- catégorie(s) de données : données urbanistiques ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **32. Redevance pour la photocopie de documents - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;



Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la photocopie de documents.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,60 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,00 euro par page ;

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance de la photocopie.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la photocopie de documents ;
- catégorie(s) de données : données financières concernant la photocopie de documents;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **33. Redevance pour des renseignements urbanistiques et traitement de dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur et que les forfaits arrêtés ont été calculés sur base du coût réel moyen des catégories des dossiers visés par la redevance ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n° 1 :

25 € par parcelle avec un forfait de maximum 150 € par demande.

Demande de permis d'urbanisation :

- permis d'urbanisation : 150 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 150 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.

- Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 200 €.

Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :

150 € par demande.

Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 150 € par unité de logement.

Demande de permis socio-économique :

250 €

Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : 500 €

Classe 2 : 150 €

Classe 3 (déclaration) : 30 €

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis intégré (socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :

Classe 1 : 4000 €

Classe 2 : 300 € (plus 150,00 € par unité de logement créée)

Demande soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

La redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales s'élève au cout réel correspondant à l'addition des frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de l'instruction de ces demandes (enquête publique,...).

**Article 4 :** Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance des documents.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers renseignements urbanistiques ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **34. Redevance sur les dossiers de mariage et de cohabitation légale - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Attendu que certains citoyens demandent qu'on leur délivre à l'occasion de la cérémonie de mariage ou de cohabitation légale un document type « livret » de mariage ou de cohabitation légale ; que ce livret a un coût pour la commune et qu'il y a lieu de le récupérer;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale et la délivrance d'un « livret » de mariage ou de cohabitation légale.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande. Celle-ci est forfaitaire et fixée à 25€ par dossier.

**Article 3 :** Une redevance pour la délivrance d'un « livret » de mariage ou de cohabitation légale est également perçue. Celle-ci est fixée à 15€.

En cas de demande de duplicata d'un "livret" de mariage ou de cohabitation légale, une redevance de 15€ sera due.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les dossiers de mariage et de cohabitation légale ;
- catégorie(s) de données : données concernant le redevable ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **35. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multi filières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 12 octobre 2021 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-taxe tel que présenté ci-dessous :

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

## **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

## **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants; plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

## **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

## **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

### **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

#### **Article 7 - Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

#### **Article 8 - Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

#### **Article 9 - Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique. Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

#### **Article 10 - Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.



§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III - Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 - Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

#### **Article 12 - Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les

usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

#### **Article 13 - Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 - Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV - Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers

## **Article 19 - Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

## **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

## **TITRE V - Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

### **Article 21 - Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

### **Article 22 - Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

## **TITRE VI - Interdictions diverses**

### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du

responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

#### **Article 24 - Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

#### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

#### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

#### **Article 27 - Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article 28 - Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

#### **Article 29 - Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

#### **Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

#### **Article 31 - Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

#### **Article 32 - Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

#### **Article 33 - Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

#### **Article 34 - Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

#### **Article 35 - Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

### **TITRE VII - Fiscalité**

#### **Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

#### **Article 37 - Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

### **TITRE VIII - Sanctions**

#### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

#### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### **TITRE IX - Responsabilités**

#### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

#### **Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

#### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

### **Article 45 - Exécution**

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **Article 46 - Publication**

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **36. Redevance sur les versages sauvages - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 08 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 08 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 29 janvier 2009;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la Commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

## **Article 2**

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

## **Article 3**

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- "petits déchets" tels que sac ou autre récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers : 80 € par sac ou récipient
- abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels que frigo, vieux matelas, déchets verts divers,.. : 150 € par mètre cube

Le montant réclamé comprend le coût de la main-d'œuvre, le coût du transport et le coût d'élimination des déchets.

## **Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

## **Article 5**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR (le montant maximum prévu par la circulaire budgétaire pour 2022 est fixé à 15 euros) et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

## **Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

## **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les versages sauvages ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des redevables concernés ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **37. Redevance pour l'occupation du domaine public , terrasses - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 6 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

- 10,00 €/m<sup>2</sup> pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m<sup>2</sup> pour les autres terrasses, tables et chaises (Horeca), sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m<sup>2</sup> pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1<sup>er</sup>, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m<sup>2</sup> pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.



**Article 4 :** Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

**Article 5 :** La redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance terrasses ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des établissements concernés ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **38. Redevance pour l'occupation du domaine public - occupation de voirie - Exercices d'imposition 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE d' approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, par des constructions ou des dépôts quelconques.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

- 0,25 € le m<sup>2</sup>, avec un minimum de 2,50 € par occupation, pour l'occupation de la voirie, à titre permanent, par des fosses ou dépôts de fumier, citernes à purin, constructions, hangars, abris, remises érigées en matériaux durs ou légers, ... et toute partie de voirie clôturée, même partiellement par des murets, treillis ou autres matières de quelque nature que ce soit ;
- 0,50 € le m<sup>2</sup> par mois d'occupation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier, pour l'occupation temporaire de la voirie par des dépôts de bois de chauffage, matériaux de construction et autres matières quelconques établis avec l'autorisation du Collège Communal, mais uniquement pour une durée ne dépassant pas le délai de 3 mois.

**Article 4 :** La redevance sera perçue sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en ce qui concerne les occupations permanentes. Le mesurage des surfaces occupées sera fait par le délégué du Collège Communal, assisté d'un agent communal en présence du redevable qui signera pour accord. Si celui-ci refuse d'assister à cette opération ou s'il refuse de signer, la superficie déterminée par le délégué du Collège Communal sera celle prise en compte.

Pour les occupations temporaires, la redevance est due à partir du jour de la délivrance par le collège communal de l'autorisation d'occupation temporaire jusqu'au jour où le redevable informe le collège communal de la fin de l'occupation.

**Article 5 :** Sont exonérés de la redevance :

- les parties de voirie aménagées en pelouse, parterres de fleurs, non clôturées qui auront fait l'objet d'une autorisation de l'Administration communale ;
- les dépôts aux endroits à désigner par le Collège Communal, de véhicules, de machines agricoles indispensables pour les besoins de l'exploitant suivant les époques (à titre d'exemple, les instruments de fenaison ou de moisson ne pourront plus stationner sur la voirie dès la fin de la fenaison ou de la moisson) ;
- les dépôts de matériaux, de charbon, produits agricoles ou similaires, dont la durée ne dépasse pas trois jours.

**Article 6 :** La redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer faite à l'intervention du Directeur financier.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 8 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance occupation voirie ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des redevables concernés ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **39. Remplacement d'une cabine de type tour par une nouvelle sur excédent de voirie communale - à proximité du cimetière de Sainte Cécile - Bail emphytéotique avec ORES - Décisions**

Vu le courrier d'ORES, en date du 28 septembre 2021, par lequel la Société Coopérative ORES Assets, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSELIES, Avenue Jean Mermoz 14, sollicite l'accord du Conseil Communal pour le remplacement d'une cabine de type tour, par une nouvelle, à proximité du cimetière de Sainte Cécile, sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 6<sup>ème</sup> Division Sainte-Cécile, Section C n° 564 B et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 12 ca ;

Considérant que l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes participante doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle concernée ;

A l'unanimité,

Décide de marquer notre accord, pour autant que tous les frais relatifs à cette opération immobilière soient pris en charge l'Intercommunale ORES Assets :

- sur le remplacement d'une cabine de type tour, par une nouvelle armoire, à proximité du cimetière de Sainte Cécile, sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 6<sup>ème</sup> Division Sainte-Cécile, Section C n° 564 B et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 12 ca ;
- sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets, tel que repris ci-dessous :

#### *BAIL EMPHYTEOTIQUE*

ENTRE :

D'une part, la **Ville de FLORENVILLE**, représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Caroline GODFRIN, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux sont sis rue du Château n° 5 à 6820 FLORENVILLE et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET :

La Société coopérative **ORES Assets**, Société soumise à la législation relative aux Intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSELIES, Avenue Jean Mermoz 14, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par :

- Mr Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'étoile, 1D,

et

- Mr René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,

ou,

- Mr Didier LACAVE domicilié à 6990 BOURDON (HOTTON), rue de Marenne, 1;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISSONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'Emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Sainte-Cécile, actuellement cadastrée Florenville, 6<sup>ème</sup> division Sainte-Cécile, section C, excédent de voirie contre la parcelle 564 B, d'une superficie totale de 12 ca.

Le Bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

#### **Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la signature de l'acte.

#### **Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

#### **Article 4 : Urbanisme**

Le Bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

#### **Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

#### **Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail**

L'Intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'Intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment, tout comme l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

#### **Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain**

L'Emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'Emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

#### **Article 8 : Assurances**

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

#### **Article 9 : Cession, résiliation du bail**

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.  
De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

#### **Article 10 : Réparations**

L'Emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

#### **Article 11 : Droit d'accession**

Le Bailleur renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'Intercommunale dans les biens donnés à bail.

#### **Article 12 : Expiration du bail**

A l'expiration du bail, l'Emphytéote devra rendre le terrain au Bailleur dans son pristin état. Toutefois, le Bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'Emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Article 13 : Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

#### **Article 14 : Acte authentique**

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg .

#### **Article 15 : Frais**

Les frais de bornage et de mesurage, ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'Emphytéote.

#### **Article 16 : Etat du sol**

Le Bailleur déclare :

- qu'il n'a pas exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution;

- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante;

- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à gestion de sols, n'a pas été effectuée sur le bien des présentes.

#### **Article 17 : Contributions**

L'Intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

#### **Article 18 : Déclaration Pro fisco**

##### **BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

##### **DECLARATION PRO FISCO**

L'Intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

#### **Article 19 : Disposition finale**

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

#### **40. Remplacement d'une cabine de type tour par une armoire au sol sur excédent de voirie communale - rue des Flonceaux - Bail emphytéotique avec ORES - Décisions**

Vu le courrier d'ORES, en date du 28 septembre 2021, par lequel la Société Coopérative ORES Assets, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSSELIES, Avenue Jean Mermoz 14, sollicite l'accord du Conseil Communal pour l'implantation d'une armoire au sol, en remplacement d'une cabine de type tour, rue des Flonceaux sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division Florenville, Section B n° 197 w et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 8 ca ;

Considérant que l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes participante doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle concernée ;

A l'unanimité,

Décide de marquer notre accord, pour autant que tous les frais relatifs à cette opération immobilière soient pris en charge l'Intercommunale ORES Assets :

- sur le remplacement d'une cabine de type tour, par une armoire au sol, rue des Flonceaux sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division Florenville, Section B n° 197 w et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 8 ca.
- sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets, tel que repris ci-dessous :

## BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE :

D'une part, la **Ville de FLORENVILLE**, représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Caroline GODFRIN, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux sont sis rue du Château n° 5 à 6820 FLORENVILLE et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET :

La Société coopérative **ORES Assets**, Société soumise à la législation relative aux Intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSELIES, Avenue Jean Mermoz 14, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par :

- Mr Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'étoile, 1D,
- et
- Mr René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,
- ou,
- Mr Didier LACAVE domicilié à 6990 BOURDON (HOTTON), rue de Marenne, 1;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISSONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'Emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise rue des Flonceaux à Florenville, actuellement cadastrée Florenville, 1 ère division Florenville, section B, excédent de voirie contre la parcelle 197 w, d'une superficie totale de 8 ca.

Le Bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

### **Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la signature de l' acte.

### **Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

### **Article 4 : Urbanisme**

Le Bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

#### **Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

#### **Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail**

L'Intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'Intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment, tout comme l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

#### **Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain**

L'Emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'Emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

#### **Article 8 : Assurances**

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

#### **Article 9 : Cession, résiliation du bail**

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

#### **Article 10 : Réparations**

L'Emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

#### **Article 11 : Droit d'accession**

Le Bailleur renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'Intercommunale dans les biens donnés à bail.

#### **Article 12 : Expiration du bail**

A l'expiration du bail, l'Emphytéote devra rendre le terrain au Bailleur dans son pristin état. Toutefois, le Bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'Emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.



### **Article 13 : Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

### **Article 14 : Acte authentique**

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg .

### **Article 15 : Frais**

Les frais de bornage et de mesurage, ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'Emphytéote.

### **Article 16 : Etat du sol**

Le Bailleur déclare :

- qu'il n'a pas exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à gestion de sols, n'a pas été effectuée sur le bien des présentes.

### **Article 17 : Contributions**

L'Intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

### **Article 18 : Déclaration Pro fisco**

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'Intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

### **Article 19 : Disposition finale**

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

### **41. Enduisage 2021, route de Williers et route d'Hariha- Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'enduisage de la route de Williers jusqu'à Chameleux et route d'Hariha ;

Considérant le cahier des charges N°304 relatif au marché "Enduisage 2021 de la route de Williers jusqu'à Chameleux et route d'Hariha" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.250 € htva ou 124.932,50 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°46/2021 favorable de légalité du Directeur financier en date du 19 octobre 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N°304 et le montant estimé du marché "Enduisage 2021, route de Williers jusqu'à Chameleux et route d' Hariha", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.250,00 € htva ou 124.932,50 € tvac ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 421/731-60 projet 20210008.

#### **42. Pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en date du 16 octobre 2020 ayant pour objet:

- L'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - soutien ressources humaines;
- La réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat (PAED(C) - soutien aux investissements;

Considérant qu'à la suite de la candidature de la Ville de Florenville, le Service Public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine et Energie nous a adressé en date du 17 décembre 2020 un arrêté ministériel de subvention d'un montant de 50.000,00 € ( visa 20/20479 ) pour la mise en place par la Ville de Florenville d'une Politique Energie Climat ( POLLEC) à l'horizon 2030- Volet investissement. Ce soutien nous accordé sur base forfaitaire et constitue un budget d'avance qui ne peut couvrir plus de 75 % du coût total des projets d'investissements. Il s'agit donc d'un montant maximum;

Attendu que suite à la réception de cette subvention, la Ville de Florenville a introduit, dans le cadre de cet appel à projets POLLEC 2020, un projet d'investissement sur la thématique : réduction inconfort. Ce projet concerne la pose et la fourniture de protection solaire à la crèche de Florenville pour diminuer la surchauffe avérée dans ce bâtiment en période estivale étendue, à savoir de mai à septembre, et à fortiori au vu des deux premiers étés de fonctionnement qui ont été particulièrement caniculaires ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2021, le Service public de Wallonie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie nous a informé que notre projet a été retenu dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel à projets Pollec ;

Considérant que le marché de conception pour le marché pour la "pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville" a été attribué à Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 septembre 2021 ( avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 26 août 2021):

- Approuvant les documents d'adjudication (cahier des charges et plans) , l'avis de marché et le montant estimé du marché pour la "pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville", établis par l'auteur de projet, Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.650,00 € htva ou 60.076,50 € tvac ;
- Décidant de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national via la plateforme électronique réglementaire ;
- Sollicitant les subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/723-60/20210051;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 septembre 2021 relative au lancement de ce marché pour la pose et la fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville suivant le mode de passation choisi par le Conseil Communal en date du 9 septembre 2021;

Considérant que faute d'offre à l'ouverture des soumissions, l'auteur de projet dans son rapport d'adjudication du 11 octobre 2021 a conseillé à la Ville de Florenville de relancer un nouveau marché suivant une nouvelle procédure de passation, la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Gouvernement wallon a reporté le délai pour l'attribution des marchés liés aux projets POLLEC 2020 au 31 mai 2022;

Considérant les documents d'adjudication ( cahier des charges et plans) relatifs au marché pour la "pose et la fourniture de protection solaire à la crèche de Florenville" établi par l'auteur de projet, Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 Habay;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.650,00 € htva ou 60.076,50 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 124/723-60/20210051;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°45/2021 favorable de légalité du Directeur financier en date du 19 octobre 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les documents d'adjudication ( cahier des charges et plans ) pour le marché "pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville", établis par l'auteur de projet, Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.650,00 € htva ou 60.076,50 € tvac;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 124/723-60/20210051;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020.

#### **43. Asphaltage 2021 - Route de Chameleux - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'asphaltage, route de Chameleux, du captage jusqu'à la N88 ;

Considérant le cahier des charges N°305 relatif au marché "Asphaltage 2021, route de Chameleux, du captage jusqu'à la N88 " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.245,00 € htva ou 76.526,45 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°47/2021 favorable de légalité du Directeur financier en date du 19 octobre 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N°305 et le montant estimé du marché "Asphaltage 2021, route de Chameleux, du captage jusqu'à la N88", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.245,00 € htva ou 76.526,45 € tvac ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De prévoir cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022.

#### **44. Restauration de la chapelle de Martué - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1999 classant comme monument la totalité de la chapelle Saint-Roch de Martué et établissant une zone de protection;

Vu le procès-verbal de la première réunion du Comité d'accompagnement du 8 janvier 2019 relatif à la restauration de la chapelle de Martué;

Considérant que les travaux de restauration de la chapelle de Martué concernent les postes suivants notamment:

1. Gros-œuvre;
2. Charpente;
3. Toiture;
4. Menuiseries extérieures;
5. Restauration façades et enduisage extérieur;
6. Revêtements;
7. Peintures intérieures;
8. Menuiseries intérieures;
9. Sanitaires;
10. Electricité;
11. Abords;

Considérant qu'à la suite de la non-attribution du marché initial pour la restauration de la chapelle de Martué ( lot unique ) en raison de la remise d'une offre unique par l'entreprise Ets Gustave et Yves Liégeois ne permettant en rien une analyse concurrentielle d'autant plus que le prix proposé paraît fort élevé, le cahier des charges initial ( lot unique ) approuvé par le Conseil Communal du 25 mars 2021 a dû être revu en vue du lancement d'un nouveau marché à lots;

Vu le cahier des charges, les plans et l'avis de marché, ainsi que le Plan de sécurité et santé pour la passation du marché de travaux pour la restauration de la chapelle de Martué ;

Considérant que ce marché comporte deux lots distincts:

Lot 1: Gros-œuvre, menuiseries extérieures, restauration façades et enduisage extérieur, revêtements, peintures intérieures, menuiseries intérieures, sanitaires, électricité, abords;  
Lot 2: Charpente et toiture;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 168.000,00 € htva ou 203.280,00 € tvac et que le montant estimatif de chaque lot s'élève à:

Lot 1: 89.307,59 € HTVA ou 108.062,18 € TVAC

Lot 2: 78.692,41 € HTVA ou 95.217,82 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°44/2021 favorable de légalité du Directeur financier en date du 19 octobre 2021;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges, les plans, l'avis de marché et le Plan de sécurité et de santé pour la passation d'un marché de travaux pour la restauration de la chapelle de Martué . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

D'approuver le montant total estimatif de ces travaux qui s'élèvent à 168.000,00 € htva ou 203.280,00 € tvac dont le montant estimatif pour chaque lot est de :

Lot 1: 89.307,59 € HTVA ou 108.062,18 € TVAC

Lot 2: 78.692,41 € HTVA ou 95.217,82 € TVAC;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national par publication électronique ;

De solliciter les subsides prévus auprès de l'Agence wallonne du patrimoine ( AWap).

#### **45. Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier du 15 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires N°2 de l'exercice 2021:

**Art. 1<sup>er</sup>**

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>10.326.590,07</b>	<b>7.160.184,81</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>10.043.648,75</b>	<b>7.068.541,90</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>282.941,32</b>	<b>91.642,91</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.376.015,80</b>	<b>762.248,84</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>250.497,59</b>	<b>1.254.482,20</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.082.564,49</b>
Prélèvements en dépenses	<b>268.597,17</b>	<b>681.974,04</b>
Recettes globales	<b>11.702.605,87</b>	<b>9.004.998,14</b>
Dépenses globales	<b>10.562.743,51</b>	<b>9.004.998,14</b>
Boni / Mali global	<b>1.139.862,36</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**Communication(s)**

**Vu l'urgence,**

**Vu l'article L1122-24 du CDLD,**

**A l'unanimité, ajout du point suivant :**

**45.1. Ordonnance de Madame La Bourgmestre - Fermeture des établissements Horeca et des événements publics de 1h à 6h du matin**

Vu l'article 135§2, 2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes, les disputes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi, qui, en cas d'urgence confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant les faits de violences graves qui se sont déroulés récemment aux abords immédiats de différents débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant que depuis juillet 2021, les forces de police ont relevé une augmentation importante des faits portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que certains de ces faits constituent des violences graves et ont le plus souvent impliqués des personnes en état avancé d'imprégnation alcoolique ;

Considérant que ces faits de violence grave, qui se sont déroulés dans l'espace public et le plus souvent aux abords immédiats des débits de boissons; ont été particulièrement élevés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant qu'à la demande de la Bourgmestre de Florenville, Madame Godfrin, une analyse des incidents se déroulant sur l'espace public et dans le secteur Horeca du centre de Florenville a été réalisée par la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que cette analyse établit que les coups et blessures volontaires et bagarres représentent 33% des incidents, arrivent ensuite les nuisances sonores (17,8%), l'ivresse/alcool sur la voie publique (13,3%) et le vandalisme (13,3%) ;

Considérant que la plupart des incidents constatés se déroulent le samedi (26,7%) et le dimanche (26,7%) le plus souvent entre 20h et 4h du matin. Les périodes les plus critiques semblent être les nuits de vendredi à samedi (23h-04h) et les nuits de samedi à dimanche (00h-4h) ;

Considérant que l'autorité communale ne peut tolérer que des actes de violence grave se commettent sur le territoire de la commune mettant ainsi en péril non seulement la tranquillité publique et l'ordre public mais également la sécurité des habitants ;

Vu les motifs susmentionnés ;

CONFIRME l'ordonnance comme suit:

Article 1<sup>er</sup> :

A partir de ce vendredi 29 octobre 2021, tous les débits de boissons, tous les restaurants ainsi que tous les événements ouverts au public fermeront de 1h00 du matin à 6h00 du matin ;

Afin d'assurer la stricte application de cette mesure, tous les établissements concernés assureront leur dernier service à 00h30 précise ;

La présente Ordonnance est d'application à partir de ce vendredi 29 octobre 2021 et restera d'application jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Article 2 :

La présente Ordonnance sera affichée à l'entrée de tous les établissements concernés, ainsi qu'à tout autre endroit où l'autorité communale aura jugé utile de l'afficher afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population ;

Article 3 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect de l'application de la présente Ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police ;

Article 4 :

Selon la procédure définie dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient au présent règlement.

Article 5 :

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, la présente Ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil Communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion.

Article 6 :

La présente Ordonnance sera notifiée sous pli ordinaire et par courriel :

- Pour disposition :
  - A la Zone de Police de Gaume ;
- Pour information :
  - Au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;
  - A l'ensemble des Bourgmestres de la Province du Luxembourg ;

Article 7 :



Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site

<https://eproadmin.raadvstconsetat.be>

dans un délai de 60 jours à partir de sa publication conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS

Caroline GODFRIN